



Arrêts du 16 janvier 2018

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 16 arrêts¹ : neuf arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; sept arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse. *Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (*).*

Cuenca Zarzoso c. Espagne (requête n° 23383/12)

Le requérant, Miguel Cuenca Zarzoso, est un ressortissant espagnol né en 1930 et habitant à Valence (Espagne).

Dans cette affaire, il se plaignait d'un défaut d'adoption par les autorités locales à Valence de mesures visant à faire cesser les bruits émanant de bars, pubs et discothèques dans le quartier où il habite. Au cours de la procédure interne, il fut prétendu que les circonstances étaient similaires à celles de l'affaire *Moreno Gomez c. Espagne*, ce que la Cour constitutionnelle rejeta.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Zarzoso dénonçait la non-adoption par les autorités locales, en particulier le conseil municipal de Valence, de mesures visant à faire cesser les bruits, et d'un manquement par elles à leurs obligations positives en la matière.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 7 000 euros (EUR) pour préjudices matériel et moral, ainsi que 6 671,26 EUR pour frais et dépens.

Satisfaction équitable

Hunguest Zrt c. Hongrie (n° 66209/10)

L'affaire avait pour objet la question de la satisfaction équitable concernant le grief tiré par la société requérante de sa condamnation à verser plus d'un million d'euros à titre de dépôt de garantie en instance de règlement d'un litige patrimonial qui dure depuis près de 10 ans.

Dans son arrêt au principal du 30 août 2016, la Cour avait constaté une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme et une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

L'arrêt de ce jour porte sur la question de la satisfaction équitable.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Satisfaction équitable : 465 000 EUR pour le préjudice matériel subi du fait de la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, 6 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 6 750 EUR pour frais et dépens.

Ciocodeică c. Roumanie (n° 27413/09)

La requérante, Maria Ciocodeică, est une ressortissante roumaine née en 1969 et habitant à Timișoara (Roumanie).

L'affaire concernait les démarches accomplies en vain par M^{me} Ciocodeică en vue de faire exécuter un jugement définitif rendu en 2004 contre une société qui était son employeur et qui avait en particulier été condamnée à lui verser des dommages-intérêts au titre de salaires impayés. M^{me} Ciocodeică avait saisi du litige les juridictions internes mais elle s'était heurtée à la prescription en 2005, les huissiers ayant constaté un défaut d'activité de sa part.

M^{me} Ciocodeică invoquait les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Non-violation de l'article 13

Non-violation de l'article 6 ou de l'article 1 du Protocole n° 1

Nedescu c. Roumanie (n° 70035/10)

Les requérants, Daniela Nedescu et Călin Nedescu, sont des ressortissants roumains nés tous les deux en 1976 et habitant à Bucarest. Ils sont mariés.

Dans cette affaire, ils se plaignaient de ne pas avoir pu récupérer des embryons saisis par le parquet en 2009 et d'avoir ainsi été empêchés d'avoir un autre enfant. Le couple obtint des jugements en sa faveur ordonnant la remise des embryons mais ne put les faire exécuter.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. et M^{me} Nedescu y voyaient une ingérence disproportionnée qui avait duré plus de six ans.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 7 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 4 700 EUR pour frais et dépens aux requérants conjointement.

Satisfaction équitable

Andrey Medvedev c. Russie (n° 75737/13)

Le requérant, Andrey Medvedev, est un ressortissant russe né en 1980 et habitant à Moscou.

L'affaire concernait la question de la satisfaction équitable dans une affaire concernant la perte pour le requérant de la propriété d'un appartement en faveur des autorités municipales moscovites et son expulsion.

Dans son arrêt au principal du 13 septembre 2016, la Cour avait conclu à la violation tant de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) que de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La Cour avait alloué 9 000 EUR à M. Medvedev pour dommage moral et 3 200 EUR pour ses frais et dépens.

L'arrêt de ce jour porte sur la question de la satisfaction équitable à l'égard du dommage matériel.

Satisfaction équitable : 89 660 EUR pour préjudice matériel.

Čeferin c. Slovénie (n° 40975/08)

Le requérant, Peter Čeferin, est un ressortissant slovène né en 1938 et habitant à Grosuplje (Slovénie).

M. Čeferin est un avocat pénaliste et il se plaignait dans cette affaire d'avoir été condamné deux fois à des amendes pour outrage à magistrat pour avoir critiqué en particulier des témoins experts au cours du procès d'un homme jugé pour meurtre qu'il défendait.

Invoquant en particulier l'article 10 (liberté d'expression), M. Čeferin dénonçait ces deux condamnations à des amendes, estimant que ses propos étaient restés dans les limites de la critique légitime.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : 800 EUR pour préjudice matériel, 2 400 EUR pour préjudice moral, ainsi que 3 000 EUR pour frais et dépens.

Adem Serkan Gündoğdu c. Turquie (n° 67696/11)*

Le requérant, M. Adem Serkan Gündoğdu, est un ressortissant turc né en 1977. Il est détenu à Tekirdağ (Turquie).

L'affaire concernait la durée de la détention provisoire du requérant, l'absence d'un recours effectif pour contester son maintien en détention et obtenir réparation. Le 8 septembre 2006, il fut arrêté par la police d'Istanbul, soupçonné d'être un haut responsable d'une organisation illégale. Il fut ensuite traduit devant un juge qui ordonna sa mise en détention provisoire.

Invoquant en particulier l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai de la régularité de la détention) il se plaignait d'une ineffectivité du recours en opposition ainsi que de la procédure d'examen d'office de la mesure de détention en raison de l'absence d'audience et de la non-communication de l'avis du procureur de la République.

Non-violation de l'article 5 § 4 – concernant l'absence d'audience et de comparution personnelle
Violation de l'article 5 § 4 – en raison de la non-communication à M. Gündoğdu de l'avis du procureur de la République

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat d'une violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M. Gündoğdu. Elle lui a par ailleurs alloué 1 000 EUR pour frais et dépens.

Dinçer c. Turquie (n° 17843/11)*

Le requérant, M. Süleyman Dinçer, est un ressortissant turc né en 1960 et résidant à Sinop (Turquie).

L'affaire concernait une amende administrative infligée au requérant, fonctionnaire de profession et syndicaliste actif, pour avoir participé le 15 juin 2010, à une déclaration publique à la presse devant les locaux du parti au pouvoir l'AKP (Parti de la justice et du développement) qui avait été organisée en un lieu non autorisé par le préfet.

Invoquant en substance l'article 11 (liberté de réunion et d'association) le requérant se plaignait d'une atteinte à ses droits.

Violation de l'article 11

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat d'une violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par M. Dinçer. Elle lui a par ailleurs alloué 60 EUR pour préjudice matériel et 800 EUR pour frais et dépens.

Saygılı et Karataş c. Turquie (n° 6875/05)

Les requérants, Fevzi Saygılı et Ali Karataş, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1966 et 1976 et habitant à Istanbul (Turquie). Il s'agit du propriétaire et du rédacteur-en-chef d'un journal.

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient de l'interdiction temporaire de la publication de leur journal, *Yeni Evrensel*, et de leur condamnation à une amende par les juridictions internes, qui les avaient jugés coupables d'un acte punissable en vertu de la législation antiterroriste.

Les deux hommes furent reconnus coupables de violation de la loi après avoir publié les noms de deux agents de sécurité publics dans un article rédigé en 2000 relatif au quatrième anniversaire du passage à tabac d'un journaliste, Metin Göktepe, en garde à vue. Le parquet avait soutenu qu'ils avaient révélé le nom d'agents participant à la lutte contre le terrorisme, ce qui aurait permis à des organisations terroristes de les cibler. L'avocat des requérants avait plaidé que les noms avaient déjà été rendus publics.

Les requérants invoquaient en particulier l'article 10 (liberté d'expression).

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : 5 000 EUR pour préjudice moral aux requérants conjointement.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.